



Vos réf.:  
Nos réf.: CE/ern/cb/10-912/w  
Votre corresp.: Christophe ERNOTTE  
081 24 60 50  
christophe.ernotte@uvcw.be

Monsieur Paul FURLAN,  
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville  
et du Tourisme  
Moulin de Meuse, 4

Annexe(s):

5000 NAMUR-BEEZ

Namur, le 8 juin 2010

Monsieur le Ministre,  
Très cher Paul,

***Concerne: Projets de circulaires budgétaires (communes et CPAS) pour 2011***

Notre Comité directeur, réuni ce 21 mai 2010, a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des amendements que vous comptez apporter pour la prochaine circulaire budgétaire.

Nous tenons d'emblée à saluer votre souci d'envoyer, autant que faire se peut, cette circulaire dans des délais qui permettront aux CPAS d'en tenir compte pour l'élaboration des budgets 2011.

Par rapport au document de travail remis lors de la séance du 20 mai 2010, nous nous permettons de vous faire part de notre analyse et nos remarques.

***1. Relations avec les entités consolidées***

*Il est proposé de prévoir que les bonis des entités consolidées doivent être rapatriés au sein des communes, éventuellement en limitant la mesure aux communes sous plan de gestion.*

Notre Comité directeur est conscient des difficultés financières des pouvoirs locaux dans leur ensemble. Nous sommes néanmoins étonnés de cette proposition. D'une part, bien que le texte parle "d'entités consolidées", dans les faits, il ne concerne que les CPAS. D'autre part, l'article 10 du R.G.C.C. stipule que l'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte

budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le Conseil de l'Action sociale, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire. Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou à accroître un *déficit*, le Conseil de l'Action sociale prend les *mesures* propres à rétablir l'équilibre budgétaire.

La recommandation va bien au-delà du prescrit de l'article 10 du RGCC qui n'impose des actions qu'en cas de déficit. A la limite, elle pourrait permettre à une commune de ne pas respecter la règle du tiers boni<sup>1</sup> en prenant les réserves et bonis du CPAS, qui d'une certaine manière "paierait le prix" pour le respect de cette règle.

De plus, dès lors qu'un CPAS respecte les engagements pris avec sa commune, telle proposition limiterait drastiquement le développement de projets. Une gestion en "bon père de famille" impose une vision prospective sur du moyen et long terme. Au vu des défis qui attendent les CPAS (notamment en ce qui concerne le vieillissement de la population et les investissements qu'ils vont requérir), la constitution de réserves au départ des bonis s'impose. Il nous paraît a contrario important que, dans le cadre d'une négociation au niveau local, les attentes, besoins et projets des uns et des autres soient discutés. Les situations financières des pouvoirs locaux étant difficiles, il faut que tous ensemble ils puissent trouver des accords dans l'intérêt des actions développées pour les citoyens.

Nous avons l'impression que l'effort est trop systématiquement et unilatéralement demandé aux CPAS alors que d'autres entités consolidées (telles que les zones de police par exemple) ont un impact très voire plus important sur les budgets communaux. De même, des intercommunales de soins santé réalisent des investissements conséquents grâce à des réserves constituées progressivement et cela n'a jamais été remis en question. Elles agissent ainsi comme un bon père de famille qui se constitue une épargne avant de réaliser une dépense importante. Pourquoi les CPAS ne pourraient avoir la même latitude pour les investissements qu'ils doivent faire par exemple pour leur maison de repos ou repas à domicile?

Nous pensons par ailleurs que cette recommandation de rapatriement systématique va faire naître, ou envenimer des conflits au niveau local; conflits contre-productifs pour le citoyen.

Plus fondamentalement, se pose la question de l'intérêt d'une bonne gestion pour les CPAS dès lors que celle-ci serait pénalisée par un rapatriement systématique des bonis. Au contraire, nous pensons que la bonne gestion et le respect du contrôle des dépenses tels que prévus dans des accords locaux, devraient être valorisés. Il faudrait au contraire prévoir des mécanismes incitatifs à la bonne gestion.

*Il est recommandé à la commune de faire parvenir aux entités consolidées une note directrice reprenant les principales instructions (normes, indices de progression,...) permettant la confection de leur budget. Un modèle pourrait être proposé par les services régionaux.*

Nous pensons que pareille instruction doit venir de la Région pour toutes les entités et non des administrations locales vers les entités consolidées. Cela est perçu comme méprisant pour les CPAS; faisant fi de leur personnalité juridique propre et de leurs capacités.

---

<sup>1</sup> Respecte la règle du tiers boni la commune dont le budget de l'exercice x présente à son exercice proprement dit un mali qui est inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1.

## **2. Propositions relatives aux CPAS**

*Le fonds de réserve indisponible des CPAS doit pouvoir être repris au sein de la commune si cette dernière présente des difficultés. On peut coupler cette mesure avec une obligation de contracter une convention de trésorerie avec prise en charge des emprunts par la commune (exemple mis en place à Liège).*

Cette proposition nous paraît totalement inacceptable. En effet, nous rappelons notre courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à ce propos qui précisait nos divers arguments.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 a adapté le règlement général de la comptabilité aux CPAS. Il a notamment abrogé l'arrêté du 22 mai 1997 au 20 février 2008. La possibilité pour un CPAS d'affecter un boni du compte précédent dans une réserve indisponible n'existe donc plus à partir de cette date.

Par contre, l'arrêté du 17 janvier 2008 ne prévoit aucune disposition spécifique concernant les réserves indisponibles constituées avant le 20 février 2008. En conséquence, **il n'y a pas de base légale** permettant de rendre disponibles les fonds de réserve indisponibles existant à cette date.

Nous savons que la volonté de développer des solutions aux problèmes de trésorerie en synergie commune-CPAS est notamment à l'origine de l'abrogation de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponible. Des CPAS et communes ont déjà avancé en ce sens et c'est une bonne pratique de synergie que notre Fédération a relevé et qui n'est nullement remise en question.

Néanmoins, dans la mesure où la crise commence seulement à marquer ses effets au niveau de l'emploi, on doit s'attendre à ce qu'elle induise une hausse des demandes d'aide sociale et de revenu d'intégration générant un sensible besoin de trésorerie. Par ailleurs, les ouvertures de crédits sont coûteuses et la crise financière n'a certainement pas conduit les banques à revoir à la baisse les taux d'intérêt y afférents.

Dans ce contexte, nonobstant le problème de la base légale, la suppression subite des fonds de réserve indisponible risque fort d'induire dans une série de CPAS des problèmes de trésorerie, avec à la clé des charges financières plus élevées liées aux ouvertures de crédit, qui seront en bout de course à charge des communes.

Il nous paraît délicat, vu le problème de la base légale, de plaider pareille recommandation dans une circulaire.

Nous plaidons donc pour que les éventuelles conversions de réserves indisponibles en fonds disponibles soient graduelles et sélectives. Nous sommes bien entendu ouverts à une concertation avec vous sur ce point.

*Il est proposé de prévoir un échéancier reprenant les dates à respecter au niveau des obligations des CPAS.*

Nous saluons cette initiative. La circulaire est un document intéressant dès lors qu'elle contient bon nombre d'informations utiles à la préparation des budgets.

Dans ce cadre, il serait apprécié de joindre également:

- un tableau de synthèse des différentes étapes et délais à respecter,

- un relevé des différentes annexes à fournir au budget;
- une table des matières avec pagination.

*Un courrier séparé sera envoyé à chaque CPAS afin d'affiner les prévisions de recettes du FSAS.*

Nous apprécions cette très bonne initiative qui permettra d'indiquer dans les budgets des montants précis.

\* \* \* \* \*

Complémentairement, nous signalons les difficultés suivantes dans la précédente circulaire relative aux budgets 2010 :

### *I.2. Calendrier légal*

*J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du C.P.A.S. Pour mémoire, le budget **doit être approuvé** par le Conseil communal avant le **15 septembre** (article 88 loi organique) et le compte de l'exercice précédent (x - 1) au plus tard au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice x (article 89 loi organique).*

Commentaires: légalement, le budget doit être soumis, avant le 15 septembre, à l'approbation du conseil communal. Ce qui n'est pas la même chose que d'être approuvé.

### *I.7. Annexes*

*En outre, je vous invite à joindre dans les pièces consultables du budget un récapitulatif **du contentieux en cours** ainsi qu'un descriptif de son état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers. Cette information doit permettre notamment de mieux gérer le contentieux dans le temps et d'opérer une politique préventive.*

Commentaires: attention que dans les CPAS, un contentieux fréquent est celui des demandeurs d'aide sociale non communicable aux tutelles. C'est donc un contentieux **hors dossiers individuels** des bénéficiaires dont il s'agit que ce soit en aide sociale ou en droit à l'intégration sociale.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, très cher Paul, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,

Claude Emonts.

*Copie de la présente est adressée pour information à la DGO5 et au CRAC.*